

Conseil Général Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 DEC. 2005

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00636 DSOL
du 27 DEC. 2005

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2006 de l'EHPAD
Maison de retraite de l'Hôpital Local Fondation Xavier Jourdain de
NEUF-BRISACH**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU la convention EHPAD signée le 9 février 2005 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

DATE : 27 DEC. 2005
 30 DEC. 2005



Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation

Le Directeur Adjoint

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE
 27 DEC. 2005

Maxime HERRGOTT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 083 200,00 €
- Dépendance : 292 203,10 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 pour l'EHPAD Maison de retraite de l'Hôpital Local Fondation Xavier Jourdain de NEUF-BRISACH sont fixés :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 38,05 €
- Résidents de moins de 60 ans : 48,58 €

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 16,23 Euros	GIR 1-2 : 11,86 Euros
GIR 3-4 : 10,30 Euros	GIR 3-4 : 5,93 Euros
GIR 5-6 : 4,37 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

164 485,95 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER